

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BOISSY-SOUS-SAINT YON

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 6 décembre 2022	L'an deux mille vingt deux Le treize décembre
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 6 décembre 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>Etai<sup>e</sup>nt présent(e)s</b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – M. REYNAUD Max – M. GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme SCACCHI Anne – Mme COURTOIS Cécile - M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie– M. TISCHENBACH Thierry.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 18	
VOTANTS : 24	<b>Absent(e)s représenté(e)s</b> : M. LOURS Xavier - M. GOFF Jullian - M. FAUCHÉ Fabien - M. AURTENECHÉ Michel - Mme BONNASSEAU Patricia - Mme BILIEU Carine.
	<b>Absent(e)s non représenté(e)s</b> : Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. LION Robert
	Mme CAZADE-SAADA Claire a été désignée secrétaire de séance.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR  
COMMUNAL ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un recensement général de la population communale est opéré par période quinquennale. Le précédent recensement a été effectué en 2017, mais la situation sanitaire due à la covid-19 a entraîné le report d'un an les enquêtes annuelles de recensement. De ce fait, la prochaine opération de recensement aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

Il précise que la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée fixe les principes d'exécution des opérations de recensement et qu'un décret définit chaque année la répartition des collectivités en groupes de rotation et fixe la dotation forfaitaire allouée à chaque commune pour financer le recensement.

Le recensement de la population relève de la responsabilité de l'Etat. Il est supervisé pour sa mise en œuvre par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'INSEE a la charge de la formation de coordonnateurs des enquêtes de recensement. Les agents recenseurs sont quant à eux formés par la collectivité employeur.

Pour sa mise en œuvre, il convient de nommer un coordonnateur communal de cette enquête de recensement et le recrutement de 7 agents recenseurs, le territoire étant décomposé en 7 districts d'une moyenne de 250 logements.

Le rôle du coordonnateur sera de suivre les opérations de recensement et de rencontrer les agents recenseurs afin de faire régulièrement un état des lieux. Il sera, par ailleurs, l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement puisqu'il sera amené à rencontrer le superviseur de l'INSEE, et aura également en charge d'assurer la campagne locale de communication.

Les agents recenseurs auront en charge le recensement physique de la population sur le territoire. Les administrés auront la possibilité de se faire recenser en ligne via le site internet le-recensement-et-moi.fr.

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n 2003-485,

**VU** le décret n°2007-658 de 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population communal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**DESIGNE** Gaëlle JOUSSET, agent communal, en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement 2023.

**PRECISE** que l'intéressée bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué et/ou d'un complément en IHTS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 alinéa 1 au titre d'un accroissement temporaire d'activité prévu par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents recenseurs,

**FIXE** la rémunération sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif, au prorata du nombre d'heures effectuées,

**PRECISE** qu'il pourra être confié, le cas échéant, aux agents communaux qui le souhaiteraient, la mission d'agent recenseur à exercer en dehors du temps de travail, lesquels seront rémunérés en IHTS,

**PRECISE** que dans tous les cas, la rémunération maximale de chaque agent recenseur ne pourra dépasser 723 € nets,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221213-DEL2022-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 15/12/2022



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.